

Numéro du rôle : 6760
Arrêt n° 22/2019 du 14 février 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 14, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par le Tribunal de commerce de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 octobre 2017 en cause de L.P. contre J.M. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 novembre 2017, le Tribunal de commerce de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, en tant qu'il concerne une tierce opposition à un jugement ultérieur avançant la date de cessation de paiement, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, d'une part, un tiers intéressé est traité autrement dans le droit des faillites que dans le droit commun ou le droit des sociétés et en ce que, d'autre part, le droit de contradiction n'est pas suffisamment garanti ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- L.P., assisté et représenté par Me K. Peeters, avocat au barreau du Limbourg;
- la SPRL « Advocaat Ben Stalmans », assistée et représentée par Me J. Durnez et Me E. Goffin, avocats au barreau de Louvain;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 14 novembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 décembre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 5 décembre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 18 août 2016, le Tribunal de commerce de Louvain a déclaré la faillite d'une société. Le 13 février 2017, les curateurs ont assigné la société faillie pour fixer la date de cessation de paiement. Le 13 avril 2017, le Tribunal a fixé cette date par défaut au 16 novembre 2012. Ce jugement a été publié au *Moniteur belge* le 21 avril 2017. Le 25 août 2017, L.P. a formé tierce opposition contre ce jugement. En vertu de l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les faillites, la tierce opposition « n'est recevable que si elle est formée dans les quinze

jours de l'insertion des extraits du jugement au *Moniteur belge* ». Avant de statuer, le Tribunal pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Selon l'auteur de la tierce opposition, la disposition en cause déroge aux délais de droit commun applicables à la tierce opposition « dans l'intérêt de la sécurité juridique du circuit économique ». Certes, cette justification peut être suivie en ce qu'elle porte sur la tierce opposition dirigée contre un jugement déclaratif de faillite, mais elle n'est pas convaincante en ce qu'elle porte sur la tierce opposition dirigée contre un jugement ultérieur avançant la date de cessation de paiement. L'auteur de la tierce opposition observe également que l'article 1128 du Code judiciaire prévoit, pour la tierce opposition dans diverses matières relatives au droit des sociétés, outre le délai de droit commun de 30 ans, un délai spécial de six mois à compter de la publication au *Moniteur belge*. Par ce délai spécial, le législateur visait à concilier les exigences de la sécurité juridique et de la stabilité avec les droits des tiers. De plus, l'article 1129 du même Code réduit le délai de tierce opposition à trois mois lorsque le jugement est signifié à la personne qui pourrait former tierce opposition.

Selon l'auteur de la tierce opposition, il n'est pas raisonnablement justifié, dans le cadre de la législation sur les faillites, de priver les tiers des mêmes délais, à savoir trois mois à compter de la signification ou six mois à compter de la publication du jugement. La probabilité qu'un tiers qui ne se doute de rien prenne connaissance d'un jugement avançant la date de cessation de paiement dans un délai de quinze jours après la publication de ce jugement au *Moniteur belge* serait quasiment inexistante. Le retard provoqué par les délais précités et le préjudice qui en résulte pour le circuit économique ne sauraient prévaloir sur l'avantage que présente le respect des droits de la défense et du droit à la contradiction garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une des parties intervenantes devant le juge *a quo* partage, dans son mémoire, le point de vue de l'auteur de la tierce opposition.

A.2. En renvoyant aux travaux préparatoires, le Conseil des ministres tente de démontrer que le choix de prévoir un délai bref en matière de tierce opposition s'explique par le souci de régler les faillites de manière fluide et rapide et de perturber le moins possible les mécanismes normaux du marché. En effet, il n'est pas dans l'intérêt du circuit économique que les faillites soient réglées de manière lente et incertaine.

Selon le Conseil des ministres, le règlement de la faillite englobe non seulement le jugement déclaratif de la faillite, mais aussi un jugement ultérieur avançant la date de cessation de paiement. Ce dernier jugement fait lui aussi partie du règlement de la procédure de faillite.

Le Conseil des ministres renvoie en outre à l'arrêt de la Cour n° 25/2008 du 21 février 2008, dont il ressort que le droit de la faillite peut déroger au droit commun sur le plan procédural. La disposition en cause ne porterait pas une atteinte disproportionnée aux droits des parties concernées. Plus particulièrement, le droit à la contradiction en tant qu'élément du droit à un procès équitable ne serait pas violé.

- B -

B.1. L'article 14 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose :

« Tout jugement déclaratif de faillite ou fixant la date de cessation de paiement est exécutoire par provision et sur minute dès la prononciation.

Les jugements prévus à l'alinéa premier sont susceptibles d'opposition par les parties défaillantes et de tierces oppositions de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties.

L'opposition à ces décisions n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de la signification du jugement. La tierce opposition n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de l'insertion des extraits du jugement au *Moniteur belge*.

Le délai pour interjeter appel des jugements visés à l'alinéa premier est de quinze jours à compter de la publication au *Moniteur belge* visée à l'article 38 ou, si l'appel émane du failli, de quinze jours à compter de la signification du jugement ».

B.2. La loi sur les faillites a été abrogée à compter du 1er mai 2018, mais elle est restée applicable aux procédures de faillite en cours (article 70 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique).

Une disposition analogue à la disposition mentionnée en B.1 figure actuellement dans l'article XX.108 du Code de droit économique.

B.3. La question préjudicielle porte sur le délai prévu pour former tierce opposition, en particulier contre un jugement fixant la date de cessation de paiement. En principe, la cessation de paiement est réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de faillite, mais le tribunal peut fixer la cessation de paiement à une date antérieure si des éléments sérieux et objectifs indiquent clairement que la cessation de paiement a eu lieu avant le jugement. Le tribunal peut aussi modifier ultérieurement la date de cessation de paiement. Il le fait sur citation des curateurs, dirigée contre le failli, ou sur citation de tout intéressé dirigée contre le

failli et les curateurs, dans les six mois à compter de la date du jugement déclaratif de faillite (article 12 de la loi sur les faillites).

Le délai pour former tierce opposition contre un jugement fixant la date de cessation de paiement est de quinze jours à compter de l'insertion des extraits du jugement au *Moniteur belge* (article 14, alinéa 3, seconde phrase, de la loi sur les faillites).

Le délai de droit commun applicable à la tierce opposition s'élève à 30 ans (article 1128, alinéa 1er, du Code judiciaire), mais lorsque le jugement a été signifié au tiers, la tierce opposition doit être formée par lui dans les trois mois à partir de la signification (article 1129 du Code judiciaire). En outre, pour certaines décisions judiciaires dans des matières relatives au droit des sociétés, un délai spécial de six mois à compter de la publication au *Moniteur belge* s'applique à la tierce opposition (article 1128, alinéa 3, du Code judiciaire).

Le juge *a quo* demande à la Cour si la différence de traitement qui en résulte est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire permettant à un justiciable, lésé dans ses droits par une décision judiciaire à laquelle il n'était ni partie ni représenté, de saisir la juridiction qui l'a rendue en vue de la faire annuler à son égard. Elle permet au tiers à une procédure de combattre la force probante à son égard de la décision à laquelle il n'était pas partie et qui pourrait lui être opposée dans le cadre d'une autre

procédure. Elle a un caractère facultatif, de sorte que le tiers qui néglige d'utiliser cette voie de recours ne perd pas le droit d'invoquer l'inopposabilité de la décision qui préjudicie à ses droits en renversant la présomption de vérité légale qui s'y attache lors d'une procédure ultérieure (voy. l'arrêt de la Cour n° 21/2017 du 16 février 2017, B.4).

B.6. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès.

Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, §§ 35-37; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69; 18 octobre 2016, *Miessen c. Belgique*, §§ 63-66; 17 juillet 2018, *Ronald Vermeulen c. Belgique*, § 43).

B.7. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui a fixé ultérieurement la cessation des paiements doivent être, par les soins du greffier et dans les cinq jours de leur date, publiés par extraits au *Moniteur belge* et doivent être, par les soins des curateurs et dans ce même délai, publiés dans au moins deux journaux ou périodiques ayant une diffusion régionale (article 38, alinéa 1er, de la loi sur les faillites, avant son abrogation par la loi du 11 août 2017).

La publication au *Moniteur belge* est le moyen officiel par lequel le législateur garantit l'accès effectif aux jugements précités. La date de publication par extrait d'un jugement au *Moniteur belge* est dès lors la date à laquelle les tiers intéressés sont censés avoir pris

connaissance de ce jugement. Elle constitue un point de départ pertinent pour faire débiter un délai de recours.

B.8. Par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le législateur visait à ce que la procédure de faillite soit réglée de manière rapide et fluide, afin de perturber le moins possible les mécanismes normaux du marché et afin de clarifier le plus rapidement possible la situation de toutes les personnes concernées et avant tout celle des créanciers (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 29).

Ce souci d'un règlement rapide porte sur la procédure de faillite tout entière. Le législateur pouvait, pour cette raison, soumettre non seulement le jugement déclaratif de la faillite, mais aussi tout jugement ultérieur modifiant la date de cessation de paiement à un délai bref et uniforme en matière de tierce opposition.

B.9. Compte tenu des objectifs poursuivis par la loi sur les faillites et de la spécificité de la matière qu'elle règle, il n'apparaît pas que l'article 14, alinéa 3, seconde phrase, de cette loi, en dérogeant, en matière de faillites, aux articles 1128 et 1129 du Code judiciaire, porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des parties concernées. Le délai de quinze jours à compter de la publication du jugement au *Moniteur belge*, prévu par la phrase précitée, n'empêche pas le justiciable d'exercer à temps la voie de recours extraordinaire de la tierce opposition. S'applique, en outre, dans ce cas aussi, le principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, un principe auquel la loi attaquée n'a pas dérogé.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14, alinéa 3, seconde phrase, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 février 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen